

Objektyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **17 (1872)**

Heft (24): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 24 (1872).

POUDRE A CANON ET COMPOSITION MINIÈRE.

Le Conseil fédéral vient de présenter aux Chambres un mémoire fort intéressant sur cette matière, suivi d'un projet explicatif de la loi fédérale du 30 avril 1849 sur le droit régalien de la poudre à canon, qui laisse en dehors de la régale certaines compositions minières. Voici le texte de ce message :

Monsieur le président et Messieurs, — En 1865, M. P. Massip, major à l'état-major fédéral d'artillerie, demeurant à Genève, ayant demandé en vain, d'abord au Département fédéral des Finances, puis au Conseil fédéral, l'autorisation de fabriquer et de débiter sa « composition minière », autorisation qui lui fut refusée comme étant de nature à porter préjudice à la régale des poudres, adressa un recours à l'Assemblée fédérale, mais cette autorité passa également à l'ordre du jour dans la session de juillet 1866.

Par lettre du 29 juin dernier, M. Massip a demandé directement à l'Assemblée fédérale qu'on lui accordât toute liberté de fabriquer et de vendre ce produit de son invention.

Le pétitionnaire alléguait, en particulier, que sa composition offrait de grands avantages pour faire sauter les rocs dans les carrières et dans les tunnels des grandes entreprises comme celles que l'on exécute aujourd'hui dans beaucoup de parties de la Suisse ; la sécurité des ouvriers, l'absence de danger d'explosion pendant le transport et le magasinage, etc., la rendent digne de l'attention de l'Assemblée fédérale ; enfin, la « composition minière » est absolument impropre à l'usage des armes à feu, et si la vente de ce produit apporte quelque préjudice à la régale fédérale des poudres, le fisc peut trouver un équivalent d'une autre manière. M. Massip fondait principalement l'espoir d'un accueil favorable à sa demande sur la circonstance que l'art. 40 de la Constitution révisée, qui répondait à ses désirs, n'avait rencontré aucune opposition lors des débats sur la révision.

A la suite de cette pétition, les deux sections de l'Assemblée fédérale ont pris la décision suivante, savoir le Conseil des Etats en date du 9 juillet dernier, et le Conseil national en date du 12 du même mois :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il ne conviendrait pas de modifier la loi fédérale du 30 avril 1849 ⁽¹⁾ en ce sens que les compositions minières qui ne peuvent servir comme poudre de tir ne soient pas comprises dans la régale des poudres, et à présenter un rapport sur cette question. »

Les Conseils ont donc refusé, à cette époque, de s'occuper de la pétition Massip d'une manière isolée ; en revanche, ils ont exprimé l'intention de régler en principe et par voie de législation la question qui en découlait.

Dans sa première décision du 6 juillet, par laquelle il voulait charger formellement le Conseil fédéral de présenter des propositions modifiant la loi fédérale du 30 avril 1849, le Conseil national s'exprimait à ce sujet d'une manière particulièrement catégorique.

En conséquence, nous croyons répondre à vos vues en vous proposant aujourd'hui une modification par voie interprétative à la loi du 30 avril 1849 sur le droit régalien de la poudre à canon. Dans les détails que nous fournirons à l'appui du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, nous nous en tiendrons

(1) Voir Recueil officiel des lois, tome I, page 164.